

ASSEMBLÉE NATIONALE13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4691

présenté par
M. Baubry et Mme Lechanteux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le 17° de l'article 81 du code général des impôts est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g.* Les indemnités versées aux réservistes de la police nationale. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder une exonération d'impôt sur les indemnités perçues par les réservistes de la police nationale, afin d'aligner leur traitement sur celui des réservistes militaires bénéficiant déjà de cette exonération sur les soldes perçus. Cette mesure contribuera à revaloriser la réserve policière, fidéliser les réservistes existants et faciliter le recrutement de nouveaux réservistes dans la police nationale.

Pour les besoins de recevabilité financière, la perte de recettes pour l'État est compensée par une augmentation de la taxe sur les transactions financières.